

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union – Discipline – Travail**

-----

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2019-003/DCC/21-05/CC/SG**  
du 21 mai 2019 relative à la requête par  
la voie d'exception d'inconstitutionnalité présentée  
par Madame PALADAN Nerisa Nunez

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la requête de Madame PALADAN Nerisa Nunez enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 mai 2019 sous le n°002/2019 ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par requête datée du 03 Mai 2019, reçue et enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 06 Mai 2019 sous le numéro 002/2019, madame PALADAN Nerisa Nunez, précédemment professeur à l'Université Internationale de Grand Bassam (UIGB), par l'organe de ses Conseils, le Cabinet Fadika-Delafosse, Fadika, Kacoutié et Bohoussou-Djè Bi Djè dit F.D.K.A., Avocats à la Cour, a saisi la juridiction constitutionnelle, par voie

d'exception, à l'effet de faire constater l'inconstitutionnalité du Décret N°2007-477 du 16 Mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Université Internationale de Grand Bassam, et de l'Accord de Siège signé le 28 Décembre 2009 entre la République de Côte d'Ivoire et l'Agence pour l'Education et le Développement (AED) ;

**Considérant** qu'au soutien de son action, elle explique que devant le Tribunal du Travail d'Abidjan où elle avait attrait son ex employeur pour licenciement abusif, celui-ci avait soulevé, « in limine litis », l'immunité de juridiction dont il bénéficiait, en application du Décret et de l'Accord de Siège sus cités ;

**Que**, selon elle, ces deux textes violent les articles 6 et 143 de la Constitution qui instituent respectivement le principe du libre et égal accès de toute personne à la Justice et le droit pour chacun de porter son litige devant les juridictions constitutionnellement reconnues, et territorialement compétentes et doivent, conséquemment, être annulés ;

**Considérant**, par ailleurs, que, pour conclure à la compétence du Conseil constitutionnel dans le cas d'espèce où les normes en cause sont de nature règlementaire, la requérante fait observer que « la loi » dont la juridiction constitutionnelle doit vérifier la conformité au bloc de constitutionnalité, conformément à l'article 135 de la Constitution, doit s'entendre, non pas des seuls textes votés par le Parlement, mais aussi « d'un Décret ou d'une Ordonnance émanant du Pouvoir Exécutif » ; **Que**, pour preuve, elle cite la Décision N°CI-2014-139/26-06/CC/SG, rendue par le Conseil constitutionnel le 26 Juin 2014 et dans laquelle il s'était déclaré compétent pour connaître du recours en inconstitutionnalité intenté par la Société APM Terminal contre l'article 31 de la Décision présidentielle N°001/PR du 11 Janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

**Considérant**, sur la compétence du Conseil constitutionnel, que l'article 135 de la Constitution dispose que « *tout plaideur peut, par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction.*

*La juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée, sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil constitutionnel. A l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil constitutionnel, la juridiction statue. »*

**Considérant** qu'il résulte de l'analyse de l'article sus-indiqué que, contrairement à l'opinion de la requérante, la loi se définit plutôt comme un ensemble de textes dit « texte législatif », ou « dispositif », rédigé en articles, voté en assemblées plénières par l'Assemblée nationale et le Sénat, et promulgué par le Président de la République ;

**Qu'à** la loi ainsi définie, sont assimilées les Ordonnances prises par le Président de la République en vertu d'une loi d'habilitation et homologuées, plus tard, par une loi de ratification, ainsi que les Décisions du Président de la République, prises en application de l'article 48 de la Constitution de l'an 2000, ou de l'article 73 de la Constitution du 08 Novembre 2016, pour faire face à des circonstances exceptionnelles empêchant le fonctionnement normal des Institutions et de l'Etat ;

**Considérant** que dans sa Décision N°CI-2014-139/26-06/CC/SG du 26 Juin 2014, citée par la requérante, le Conseil constitutionnel avait retenu sa compétence parce que la norme qui était déférée à sa censure était une Décision présidentielle, c'est-à-dire ayant valeur législative comme précisé ci-dessus ;

**Considérant** que les normes querellées et soumises à l'examen du Conseil constitutionnel dans la présente espèce, à savoir le Décret N°2007-477 du 16 Mai 2007 et l'Accord de Siège du 28 Décembre 2009, ne sont ni des textes de valeur législative ni des textes assimilables à une loi, mais des actes intrinsèquement de nature réglementaire ;

**Que, dès lors,** le Conseil constitutionnel doit se déclarer incompétent et renvoyer la requérante à mieux se pourvoir, notamment devant le Ministère des Affaires Etrangères, tel que stipulé à l'article 20 du contrat de travail ayant lié les parties ;

**Décide :**

**Article premier :** Le Conseil constitutionnel se déclare incompétent pour connaître de la constitutionnalité du décret n° 2007-477 du 16 mai 2007 et de l'accord de siège du 28 décembre 2009 ;

**Article 2 :** Le Conseil constitutionnel renvoie la requérante à mieux se pourvoir, notamment devant le Ministère des Affaires Etrangères, tel que stipulé à l'article 20 du contrat de travail ayant lié les parties ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au Président de la République, aux parties ainsi qu'au Tribunal du Travail d'Abidjan, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 mai 2019 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Jacqueline LOHOUES-OBLE,	Conseiller
Ali TOURE,	Conseiller
Diehi Vincent KOUA	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 21 mai 2019

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**